

Prêt de main d'oeuvre entre entreprises

BOURSE D'ENTRAIDE

Un dispositif d'entraide pour préserver les compétences

LE PRINCIPE

Le prêt de main-d'œuvre est un dispositif réglementé qui consiste pour une *entreprise prêteuse* à partager avec une *entreprise utilisatrice* un ou plusieurs salarié(s) pour une durée déterminée.

Cette opération est réalisée dans un but non lucratif. L'entreprise prêteuse facture uniquement à l'entreprise utilisatrice les salaires versés aux salariés, les charges sociales associées et les éventuels frais professionnels remboursés à ces salariés à l'occasion de leur intervention.

Le prêt est basé sur le volontariat. Aussi, le salarié devra impérativement donner son accord préalable et un avenant à son contrat de travail devra être établi.

Les entreprises signeront une *convention de mise à disposition* pour chaque salarié concerné.



Pourquoi SHARING ?

- Aider les industries qui connaissent une baisse conjoncturelle de leur carnet de commandes pour éviter le chômage partiel, prévenir les licenciements et préserver les compétences au sein des entreprises
- Permettre à d'autres secteurs d'activité de disposer temporairement de compétences.

FAQ

Entraide, Volontariat & Compétences

Pourquoi prêter ?

- **Préserver** les compétences de vos salariés
- **Permettre** à votre entreprise de faire face à une baisse conjoncturelle d'activité

Pourquoi recevoir ?

- **Se doter** de compétences
- **Participer** au soutien de l'économie du 47

Cadre juridique :

- Articles L.8241-2 et suivants du code du travail
- Ordonnance 2017-1387 du 22/09/2017
- Loi 2020-734 du 17/06/20 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire (assouplissements applicables jusqu'au 31/12/20)

CONDITIONS

Le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse.

L'entreprise prêteuse doit uniquement facturer à l'entreprise utilisatrice les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention de mise à disposition, qui mentionne les éléments suivants :

- Durée de la mise à disposition
- Identité et la qualification du salarié
- Mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse.

ACCORD DU SALARIE

Le prêt de main-d'œuvre requiert au préalable l'accord explicite du salarié concerné. Cet accord est acté par son inscription dans un avenant au contrat de travail.

S'il refuse, le salarié ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

L'avenant au contrat de travail doit comporter les éléments suivants :

- Tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice
- Horaires et lieu d'exécution du travail
- Caractéristiques particulières du poste de travail
- Période probatoire et sa durée définie par accord entre l'entreprise prêteuse et le salarié.

À l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération n'en soit affectée. L'arrêt de la période probatoire par l'une des parties avant sa fin ne peut pas constituer un motif de sanction ou de licenciement (sauf faute grave).

Pendant la période de prêt, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu.

Le CSE de l'entreprise prêteuse doit être consulté avant la mise en œuvre du prêt de main-d'œuvre. Parallèlement, le CSE de l'entreprise utilisatrice doit être informé et consulté préalablement à l'accueil des salariés mis à disposition.

Des questions sur le fonctionnement ?
Envie d'inscrire votre entreprise à SHARING ?

Contactez Ghislaine Hereu, Directrice Appui aux Entreprises, CCI47
g.hereu@cci47.fr - 05 53 77 10 69

SHARING
BY CCI47

BOURSE D'ENTRAIDE
DES ENTREPRISES